



---

# VILLE DE QUÉBEC

Comité exécutif

---

RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 179

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU COMITÉ  
EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES  
PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA  
MUNICIPALITÉ**

---

**Adopté le 30 juin 2022  
En vigueur le 30 juin 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement du comité exécutif relatif à certaines dépenses effectuées par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, R.C.E.V.Q. 17, afin d'augmenter à 0,55 \$, pour chaque kilomètre parcouru, le taux applicable au remboursement des frais d'utilisation d'un véhicule privé à l'extérieur des limites de la ville par un membre du conseil pour le compte de la ville.*

*Ce taux correspond à celui de la directive pour le personnel de la ville tel qu'établi en vertu de la politique concernant les frais de représentation et de déplacement.*

## **RÈGLEMENT R.C.E.V.Q. 179**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À CERTAINES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF, DÉCRÈTE CE QUI  
SUIT :

**1.** L'article 1 du *Règlement du comité exécutif relatif à certaines dépenses effectuées par les membres du conseil pour le compte de la municipalité*, R.C.E.V.Q. 17, et ses amendements, est modifié par le remplacement de « 0,50 \$ » par « 0,55 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption.